

AM 091/2019

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 417-3 du Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de créer des emplacements de stationnement en zone bleue rue du Cimetière, rue du Château et rue Principale ;

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté « AM 056/2019 ».

Article 2 : Zone bleue

Il est institué trois zones bleues, s'appliquant à

**6 places de stationnement rue du Cimetière,
4 places de stationnement rue du Château,
4 places de stationnement rue Principale,**

matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.



Article 3 : Règlementation du stationnement

- **Rue du Cimetière**

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

- **Rue du Château et Rue Principale**

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure à compter de l'heure d'arrivée du véhicule :

- * du lundi au vendredi entre 07h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00
- * le samedi entre 07h00 et 12h00

Un véhicule stationné après 18h00 devra être déplacé avant 08h00 le lendemain matin.

Article 4 : Dispositif de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type réglementaire. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 5 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur de se soustraire aux dispositions relatives à la réglementation du stationnement.



Article 6 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 7 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules affectés à des missions de service public ni aux véhicules d'exploitation ou d'entretien de la voirie et des espaces naturels, aux véhicules des médecins, des infirmières, des ambulances, de la Gendarmerie, de la Police Municipale, des services de secours et de lutte contre l'incendie, de la Poste et des services techniques municipaux.

Article 9 : La police pluricommunale de Rosheim et la gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Sous-Préfecture de Molsheim
- Police pluricommunale de Rosheim
- Gendarmerie de Rosheim
- Affichage

Bischoffsheim, le 06/12/2019

Le Maire,
Claude LUTZ

